

## **Chicken Farmers of Ontario**

### **Politique sur la détermination et la répartition des approvisionnements aux transformateurs N° 238-2018**

Établie en vertu de la : Loi sur la commercialisation des produits agricoles

**En vigueur à compter de la période contingente A-154**

#### **Section 1.0 - Interprétation**

1.01 Dans la présente politique :

- a) « AOD rajusté » désigne l'approvisionnement de l'Ontario disponible (AOD) qui reste après déduction de la croissance au-dessus de la base rajustée des PPC;
- b) « allocation » désigne l'allocation consentie à l'Ontario par les PPC conformément à l'Annexe « B » de l'Accord fédéral-provincial, soit la quantité totale de poulet pouvant être commercialisée par l'Ontario à chaque période contingente;
- c) « croissance annuelle » désigne la quantité correspondant à la différence positive entre l'allocation intérieure pour l'année en cours et l'allocation intérieure de l'année précédente;
- d) « approvisionnement de croissance attribué » fait référence à la croissance désignée qui a été attribuée par l'entremise de l'un des programmes de croissance, et que le récipiendaire devra utiliser conformément aux dispositions de ce programme;
- e) « volume autorisé de production intérieure » (VAPI) désigne l'allocation intérieure pour une période contingente;
- f) « approvisionnement de l'Ontario disponible » (AOD) désigne l'approvisionnement disponible pour une période contingente, une fois que l'approvisionnement réservé et l'approvisionnement de croissance ont été déduits du volume de production intérieure autorisé (VAPI);
- g) « volume de base établi » désigne le nombre de kilogrammes que l'office a associé à un transformateur, tel qu'établi dans l'Annexe B de la présente politique, aux fins de déterminer le pourcentage de l'approvisionnement de l'Ontario disponible (AOD) associé à chaque transformateur;
- h) « report d'un approvisionnement de croissance non attribué » fait référence à un approvisionnement de croissance non attribué dans les années passées et qui peut être reporté pour l'utilisation au cours des prochaines années;

- i) « restriction du report d'un approvisionnement de croissance non attribué » désigne une quantité ne pouvant pas excéder la somme des trois approvisionnements de croissance désignée des années antérieures, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- j) « base rajustée des PPC » désigne le point de référence ajusté, excluant le contingent d'expansion du marché, à partir duquel l'allocation intérieure est déterminée;
- k) « approvisionnement réservé » désigne la portion de l'approvisionnement déduite du VAPI et utilisée en lien avec la phase d'ouverture, le nombre de kilogrammes à fin déterminée, le nombre de kilogrammes autocommercialisés, la transformation casher et la quantité anticipée associée aux contrats de phase 2;
- l) « croissance désignée » signifie 30 % de la croissance annuelle;
- m) « allocation intérieure » désigne la portion de l'allocation de l'Ontario qui exclut les contingents d'expansion commerciale et de spécialité;
- n) « croissance au-dessus de la base rajustée des PPC » désigne la différence entre le volume autorisé de production intérieure (VAPI) et la base rajustée pour une période d'allocation;
- o) « programmes de croissance » désigne les programmes Artisanal, Marchés de niche, Innovation et croissance, et Offre de petits poulets entiers;
- p) « approvisionnement de croissance » désigne l'approvisionnement de croissance attribué et l'approvisionnement de croissance non attribué, tous deux dérivés de la croissance désignée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- q) « droits de transformation à identité préservée » désigne un approvisionnement de croissance attribué, alloué à un récipiendaire précis;
- r) « base périodique » désigne le résultat du calcul suivant : la part de chaque transformateur exprimée en pourcentage, multipliée par l'approvisionnement de l'Ontario disponible (AOD), y compris la croissance au-dessus de la base rajustée, pour une période contingente;
- s) « droits de transformation générale » désigne un approvisionnement de croissance non attribué, reçu par un transformateur pour une période contingente donnée;
- t) « approvisionnement périodique » désigne la somme de la base périodique, de l'approvisionnement aux fins d'expansion du marché, des droits de transformation générale et des droits de transformation à identité préservée de chaque transformateur;
- u) « approvisionnement » désigne la quantité de poulet autorisée par contingent de production que les membres producteurs commercialisent par l'entremise de l'office;

- v) « système » désigne le système administré par l'office pour la répartition de l'approvisionnement de poulet entre les transformateurs;
- w) « approvisionnement de croissance non attribué » désigne un approvisionnement de croissance qui n'a pas été attribué;
- x) « maximum utilisable » représente un montant n'excédant pas 1,5 % de l'allocation intérieure de l'année civile précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle le report d'un approvisionnement de croissance non attribué est utilisé.

1.01 Les autres termes qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par l'office.

### **Article 2.0 – Objectif**

- 2.01 La présente politique décrit la base sur laquelle l'office se fonde pour répartir les approvisionnements de poulet, par le biais de la gestion du VAPI.
- 2.02 Le VAPI est réparti entre les membres producteurs à chaque période contingente, en fonction des contingents qu'ils détiennent. Le système de répartition de l'approvisionnement administré par l'office inclut la coordination et l'administration des contrats conclus entre les membres producteurs et les transformateurs, par le biais desquels les transformateurs obtiennent un approvisionnement à chaque période contingente. L'établissement des contrats entre les transformateurs et les membres producteurs est fondé sur l'approvisionnement périodique du transformateur.
- 2.03 La répartition par l'office des approvisionnements de poulet entre les transformateurs tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la contestation du système de répartition de l'approvisionnement, ou diverses initiatives provinciales ou fédérales, qui pourraient avoir pour effet de réduire le volume des approvisionnements que les transformateurs auraient autrement prévu recevoir en vertu de la présente politique, et l'office peut modifier la manière dont il répartit les approvisionnements. En outre, la répartition par l'office des approvisionnements de poulet aux transformateurs peut aussi être affectée par le Règlement sur les transformateurs et le Règlement sur les exigences de la commercialisation du poulet des producteurs aux transformateurs hors province.
- 2.04 Le système de répartition de l'approvisionnement vise à distribuer le poulet de manière à pouvoir répondre aux demandes des marchés, à promouvoir l'efficacité, la croissance et la qualité, ainsi qu'à créer, maintenir et encourager des relations solides entre les membres producteurs et les transformateurs. L'office vise à satisfaire les besoins du marché par un approvisionnement durable et adéquat de poulet salubre et de qualité supérieure. L'office veille également à maximiser l'efficacité de la chaîne de valeur de l'industrie en favorisant une croissance rentable pour l'ensemble des intervenants de cette chaîne de valeur et en encourageant pour les transformateurs une saine concurrence et des occasions de croissance différentielles sur le marché.

- 2.05 Les transformateurs n'acquièrent aucun droit de propriété, subvention, permis, titre ou approbation en raison du volume de base établi qui est associé au transformateur ou de la distribution d'approvisionnements de poulet à ce transformateur. Toute personne qui transige pour acquérir un volume de base établi doit être au courant de ces conditions avant d'effectuer les transactions.

### Section 3.0 Survol du système

- 3.01 Après la réception de l'allocation intérieure, l'office déduit une quantité destinée à l'approvisionnement réservé et à l'approvisionnement de croissance.
- 3.02 La croissance désignée est utilisée pour approvisionner les programmes de croissance.
- 3.03 Les récipiendaires de l'approvisionnement de croissance attribué détiennent des droits de transformation à identité préservée correspondants, ce qui leur permet de continuer à recevoir un approvisionnement ou à organiser son utilisation, sous réserve des hausses et réductions envisagées par le programme de croissance pertinent et de la conformité continue aux dispositions de ce programme de croissance. Si les droits de transformation à identité préservée sont réduits, retirés ou abandonnés par le récipiendaire, l'approvisionnement de croissance attribué correspondant redeviendra un approvisionnement de croissance non attribué.
- 3.04 Il doit y avoir une croissance annuelle pour produire une croissance désignée, laquelle correspond à 30 % de la croissance annuelle. La croissance annuelle est mesurée en comparant les changements de l'allocation intérieure d'une année civile à l'autre.
- 3.05 L'approvisionnement de croissance qui n'a pas été attribué est appelé approvisionnement de croissance non attribué. L'approvisionnement de croissance non attribué est distribué aux transformateurs sur la base d'une période contingente à l'autre, en tant que droits de transformation générale. Le transformateur ne bénéficie pas d'un droit continu de recevoir des droits de transformation générale; ces droits peuvent être octroyés, puis annulés d'une période contingente à l'autre. Les droits de transformation générale sont distribués en fonction du volume de base établi de chaque transformateur.
- 3.06 L'approvisionnement de croissance non attribué est reporté aux années subséquentes. L'approvisionnement de croissance non attribué au cours d'une année peut être partiellement dérivé du report d'un approvisionnement de croissance non attribué antérieur. L'approvisionnement de croissance non attribué maximal qui peut être reporté à la fin d'une année civile est la somme des trois principaux montants annuels de croissance désignée des années précédentes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 3.07 La portion de l'approvisionnement de croissance non attribué qui excède la somme des trois montants annuels les plus élevés de l'approvisionnement de croissance non attribué devient partie de l'AOD.
- 3.08 Pour n'importe quelle année, le plus grand volume d'approvisionnement de croissance non attribué (excluant l'approvisionnement de croissance non attribué créé au cours de la même année) qui peut être attribué durant cette même année ne peut excéder 1,5 % de l'allocation intérieure de l'année précédente.

- 3.09 La croissance au-dessus de la base rajustée est répartie entre les transformateurs en tant que AOD.
- 3.10 Parallèlement à l'allocation de contingents de production aux membres producteurs, l'office répart, pour chaque transformateur particulier, la quantité de poulet que ce transformateur est autorisé à acquérir des membres producteurs par l'intermédiaire de l'office.
- 3.11 Le volume de base établi associé à un transformateur, et/ou l'approvisionnement de poulet reçu par un transformateur doit être utilisé dans l'installation ou l'établissement appartenant au transformateur ou contrôlé par lui et en lien avec ceux-ci, ou utilisé dans l'installation ou l'établissement situé sur le bien immobilier qui appartient au transformateur ou contrôlé par lui.
- 3.12 L'office gère le système conformément au processus décrit à l'Annexe A de la présente politique.

#### **Section 4.0 – Approvisionnement de croissance**

- 4.01 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sans discontinuer par la suite, l'office déterminera le montant de croissance annuelle puis désignera une portion de 30 % de la croissance annuelle comme croissance désignée.
- 4.02 Le montant total de l'approvisionnement de croissance sera composé de la croissance désignée de l'année en cours, plus l'approvisionnement de croissance attribué des années antérieures, plus l'approvisionnement de croissance non attribué des années antérieures, sous réserve de la restriction du report de l'approvisionnement de croissance non attribué.
- 4.03 L'approvisionnement de croissance non attribué de l'année en cours peut être reporté, sous réserve de la restriction du report de l'approvisionnement de croissance non attribué.
- 4.04 L'attribution d'un approvisionnement de croissance précédemment non attribué est effectuée sous réserve du maximum utilisable.
- 4.05 L'approvisionnement de croissance non attribué sera réparti entre les transformateurs en tant que droits de transformation générale, aux fins d'une utilisation temporaire.
- 4.06 Lorsqu'il attribue un approvisionnement de croissance, l'office peut attribuer un approvisionnement de croissance à un programme de croissance dans une proportion supérieure à ce qui avait été prévu lors de la création du programme de croissance.
- 4.07 Lorsque les conditions de marché produisent une croissance annuelle nulle ou négative, l'approvisionnement de croissance pour les programmes de croissance reste au niveau et aux montants établis à l'occasion de la dernière croissance annuelle, lorsque l'approvisionnement de croissance avait été dérivé de la croissance annuelle.
- 4.08 En dépit des articles 4.01 à 4.07, l'office peut décider, n'importe quelle année, de varier ou d'ajuster l'approvisionnement de croissance qu'il met à la disposition des programmes de

croissance existants, que ce soit en présence de conditions de marché ou de circonstances inhabituelles ou pour mieux atteindre les objectifs décrits à l'article 2.04.

- 4.09 Toute croissance au-dessus de la base rajustée sera répartie entre les transformateurs en tant que AOD, proportionnellement au volume de base établi associé à chacun des transformateurs, pourvu que les premiers 12,5 % de la croissance au-dessus de la base rajustée soient répartis exclusivement entre les transformateurs associés à un volume de base établi de 2 500 000 kilogrammes ou moins. Les 87,5 % restants sont ensuite répartis entre tous les transformateurs.

### **Section 5.0 – Répartition de l'approvisionnement périodique**

- 5.01 Le volume de base établi associé à chaque transformateur est déterminé dans l'Annexe B de la présente politique.
- 5.02 Le volume de base établi de chaque transformateur sera rajusté dans la deuxième période contingentaire suivant la période contingentaire de mise en œuvre de la présente politique, et chaque période contingentaire successive par la suite, en tenant compte de la quantité de kilogrammes obtenus sous contrat dans la période contingentaire (y compris les kilogrammes obtenus sous contrat avec des producteurs du Québec), moins l'approvisionnement périodique du transformateur pour la période contingentaire, et multiplié par 0,15385; étant entendu que :
- a) la quantité minimale obtenue sous contrat sera considérée comme équivalente à 98,5 % de l'approvisionnement périodique du transformateur pour la période contingentaire;
  - b) la quantité maximale obtenue sous contrat sera considérée comme l'approvisionnement périodique du transformateur pour la période contingentaire plus la marge de dépassement du transformateur.

Le rajustement du volume de base établi de chaque transformateur sera appliqué dans la deuxième période contingentaire après la période où il se produit.

- 5.03 Nonobstant les alinéas 1.05 et 1.06, s'il faut recalculer la détermination de l'approvisionnement du transformateur à la fin de la phase 2 d'octroi des contrats (producteurs sous contrat dans la phase 2 avec un ou des transformateurs hors province autre que le Québec), le rajustement du volume de base établi du transformateur sera le suivant :
- a) Le rajustement du volume de base établi d'un transformateur qui a accepté des contrats pour des volumes au-delà de son approvisionnement périodique révisé et de sa marge de dépassement, mais qui n'a pas accepté des contrats pour des volumes au-delà de son approvisionnement périodique original et de sa marge de dépassement sera fondé sur l'approvisionnement périodique original; par ailleurs, tous les autres rajustements du volume de base établi de chaque transformateur seront fondés sur l'approvisionnement périodique révisé.

- 5.04 Un transformateur qui accepte des contrats pour des volumes au-delà de son approvisionnement périodique et de sa marge de dépassement pour une période contingente sera assujéti à une réduction de son volume de base établi, d'un volume équivalent à la quantité de kilogrammes pour laquelle le transformateur a conclu un contrat en surplus de son approvisionnement périodique (100 %), multiplié par 0,15385.
- 5.05 Les transformateurs ayant des besoins de transformation saisonniers ou particuliers peuvent demander à l'office un rajustement de leurs volumes de base établis qui tienne compte de ces besoins. Ces transformateurs devront démontrer un schéma établi de commercialisation passée. Tout rajustement du volume de base établi doit s'équilibrer pendant six périodes contingentes consécutives (pour une variation finale nulle).
- 5.06 L'office indiquera la quantité existante de kilogrammes à fin déterminée et de kilogrammes réservés à l'autocommercialisation, tel que décrit à l'annexe C de la présente politique.

## **Article 6.0 – Renseignements au sujet des approvisionnements**

### **Preliminaire**

- 6.01 Dix-sept (17) semaines avant chaque période contingente, l'office fournira à chaque transformateur :
- a) le volume de base établi rajusté de chaque transformateur;
  - b) une estimation de l'approvisionnement périodique et de la marge de dépassement de chaque transformateur;
  - c) une estimation du contingent de production de chaque membre producteur;
  - d) un relevé des contingents de production estimés des membres producteurs présentement sous contrat avec le transformateur.

### **Allocation des volumes**

- 6.02 Environ 14 semaines avant chaque période contingente et après la réception de l'allocation, l'office fournira à chaque transformateur ce qui suit :
- a) un relevé des contingents de production finaux des membres producteurs présentement sous contrat avec le transformateur;
  - b) un relevé de chaque approvisionnement périodique du transformateur;
  - c) la marge de dépassement de chaque transformateur;
  - d) l'approvisionnement garanti de chaque transformateur;
  - e) un relevé détaillé des volumes « sans transformateur », y compris l'information sur le statut à l'égard du chargement modulaire des membres producteurs figurant sur la liste.

### **Contrats de phase 2 anticipés**

- 6.03 L'approvisionnement réservé doit inclure une portion d'approvisionnement devant faire l'objet d'un contrat de phase 2 entre des membres producteurs de l'Ontario et des transformateurs du Québec.

### **Contrats de la phase d'ouverture**

- 6.04 Avant le début de la phase 1, l'office informera les EVQ du volume des contrats d'approvisionnement obtenus par chaque transformateur pendant la phase d'ouverture.

### **Contrats intraprovinciaux – Phase 1**

- 6.05 À la fin de la phase 1 d'octroi de contrats, l'office informera chaque transformateur du volume total sous contrat en Ontario à la fin de la phase 1 et du volume résiduel de chaque transformateur. L'office informera les EVQ du volume résiduel (s'il est positif) de l'approvisionnement périodique de chaque transformateur.
- 6.06 À la fin de la phase 1 d'octroi de contrats, l'office obtiendra des EVQ le volume total de contrats obtenus par les transformateurs du Québec à la phase d'ouverture et à la phase 1, ainsi que le volume résiduel de chaque transformateur du Québec.

### **Contrats interprovinciaux – Phase 2**

- 6.07 Les EVQ fourniront à l'office les détails sur les approvisionnements totaux sous contrat de chacun des transformateurs, et approuvés par les EVQ, entre les transformateurs et les producteurs du Québec.

### **Conciliation finale de l'approvisionnement**

- 6.08 L'office fournira à chaque transformateur ce qui suit :
- a) un relevé des montants réattribués à tous les transformateurs, calculés conformément à l'annexe A du Règlement sur les transformateurs;
  - b) un relevé de l'approvisionnement final sous contrat de chaque transformateur.

### **Article 7.0 – Vente des activités d'un transformateur et transfert d'un volume de base établi**

- 7.01 Un transformateur doit informer l'office, en remplissant un formulaire 403, de son intention de transférer son volume de base établi ou une partie de son volume de base établi à un autre transformateur ou à une autre personne. L'office doit recevoir le formulaire 403 au moins 23 semaines avant la période contingente pour laquelle le transfert sera en vigueur. De plus, si le volume de base établi doit être transféré à une personne, la quantité proposée du transfert doit être au moins de 50 000 kilogrammes et la personne doit répondre aux mêmes exigences de l'alinéa 6.04 du Règlement général.
- 7.02 Lorsqu'une personne acquiert les activités d'un transformateur, le volume de base établi tel que déterminé conformément à la présente politique au moment de l'avis sera assumé par l'acheteur, sous réserve de tout rajustement du volume de base établi, de la conformité de l'acheteur aux dispositions de la présente politique et de tout autre règlement, politique, ordonnance ou directive applicable, et de l'approbation de l'office.
- 7.03 Lorsqu'un transformateur cède ses activités à un autre transformateur, l'office combinera le volume de base établi du transformateur vendeur, tel que déterminé conformément à la présente politique au moment de l'avis de cession par le transformateur vendeur, avec le volume de base établi du transformateur acheteur, sous réserve de tout rajustement du

volume de base établi, de la conformité de l'acheteur aux dispositions de la présente politique et de tout autre règlement, politique, ordonnance ou directive applicable, et de l'approbation de l'office.

- 7.04 L'office n'approuvera pas le transfert de la totalité ou d'une partie du volume de base établi d'un transformateur jusqu'à ce que l'office soit convaincu que tous les producteurs qui commercialisent du poulet pour le transformateur qui demande une telle approbation ont été payés pour le poulet qu'ils ont commercialisé conformément au règlement de l'office à cet égard à la date d'entrée en vigueur du transfert, et que la personne ou le transformateur qui a acquis le volume de base établi est en mesure de fonctionner en tant que transformateur rentable dans le contexte du système réglementé applicable aux transformateurs de l'Ontario.
- 7.05 Lorsqu'une personne ou un transformateur acquiert l'ensemble du volume de base établi d'un transformateur, cette personne ou ce transformateur sera responsable des commercialisations de poulet non déclarées, des sanctions liées à l'utilisation de l'approvisionnement, des pénalités liées à des contrats en trop ou de toute autre infraction ou violation d'une politique, ordonnance ou directive ou d'un règlement de l'office par le transformateur dont les activités font l'objet d'une acquisition.
- 7.06 Lorsqu'une personne ou un transformateur acquiert l'ensemble du volume de base établi d'un transformateur, cette personne ou ce transformateur doit respecter toutes les ententes conclues sur formulaire 101 existantes.
- 7.07 Un transformateur qui exerce une activité commerciale par l'intermédiaire de plus d'une entité, division, société par actions ou entreprise ne peut détenir qu'un seul volume de base établi.
- 7.08 L'office déploiera une diligence appropriée, y compris pour ce qui est de déterminer si le demandeur est en règle avec l'office en cas de demande de transfert d'un volume de base établi, et pourrait :
- a) approuver la demande, y compris sous réserve de conditions relatives au transfert du volume de base établi, dans la perspective des objectifs établis de l'office quant à la production et à la commercialisation méthodiques du poulet de l'Ontario et de l'intérêt supérieur de l'industrie; ou
  - b) différer l'approbation de la demande, sous réserve de la réception de plus d'information dans la perspective des objectifs établis de l'office quant à la production et à la commercialisation méthodiques du poulet de l'Ontario et de l'intérêt supérieur de l'industrie; ou
  - c) refuser la demande, s'il est déterminé qu'elle ne répond pas aux objectifs établis de l'office quant à la production et à la commercialisation méthodiques du poulet de l'Ontario et à l'intérêt supérieur de l'industrie.

## **Article 8.0 - Ordonnances et directives**

8.01 L'office peut, à l'occasion, juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique et complémentaires à celle-ci afin d'appuyer l'effet voulu de son application.

#### Article 7.0 – Annulation

9.01 Par les présentes, la Politique du CFO n° 204-2014, signée par l'office le 24 avril 2014, est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et cette dernière remplace la précédente, dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application desdites politiques, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdites politiques, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdites politiques, ni sur une infraction commise à l'encontre desdites politiques, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdites politiques, relativement à un droit, une enquête, une procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.

**PAR ORDRE DE** Chicken Farmers of Ontario

**FAIT À** Burlington (Ontario), ce 26<sup>e</sup> jour de septembre 2018



---

Président du conseil

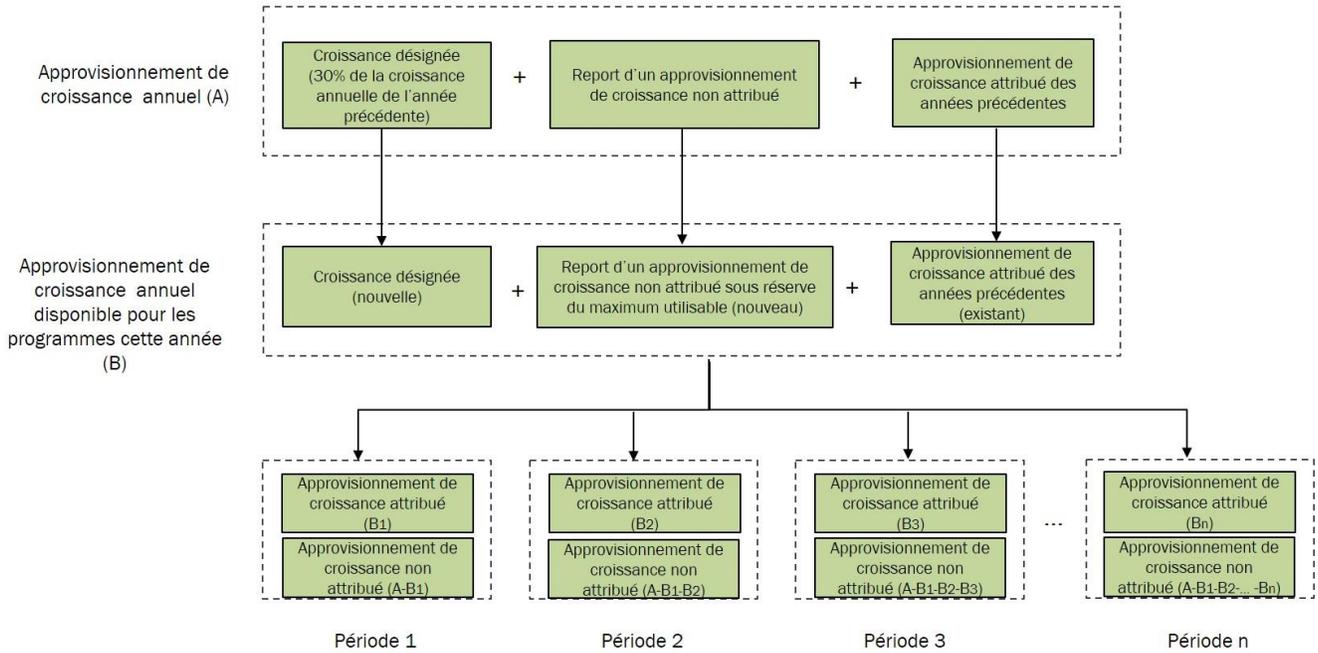


---

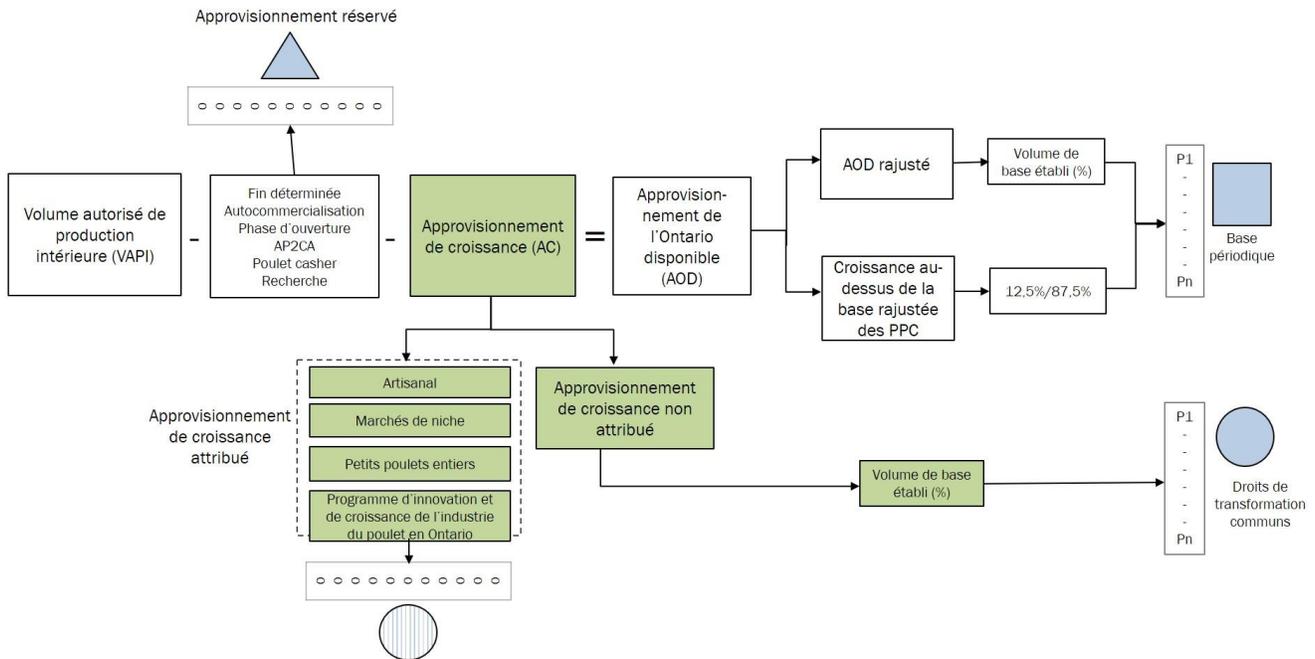
Secrétaire

# Annexe A

## Approvisionnement de croissance



## Répartition du volume autorisé de production intérieure



## Annexe B

Transformateur	Volume de base établi	Pourcentage
Abate Rabbit Packers Ltd.		
Cami International Holdings (2014) Inc.		
Cargill Value Added Meats – Canada		
ENS Poultry Inc.		
Farm Fresh Poultry Ltd.		
Hafiz Halal Poultry Inc.		
King Capon Limited		
Laplante Poultry Farms Limited		
Lowbank Farms Limited		
Maple Leaf Foods Inc.		
Maple Lodge Farms Limited		
Pinty's Delicious Foods Inc.		
Riverview Poultry Limited		
Sargent Farms Limited.		
Sure Fresh Foods Inc. Cericola Farms Inc.		
Wellington Poultry Limited.		

### *Volume de base établi du nouveau membre*

Transformateur	Volume de base établi du nouveau membre
Conscious Living Cuisine Processing Ltd.	
Fenwood Farm	
Sheik Halal Farms Inc.	
Farm Fresh Poultry Ltd.	
Simcoe Street Meat Packers	

<b>Annexe C</b>	
<b>Producteur</b>	<b>Unités contingentaires de l'Annexe D</b>
<b>A</b>	<b>3 000</b>
<b>E</b>	<b>24 383</b>
<b>G</b>	<b>2 178</b>
<b>H</b>	<b>13 901</b>
<b>H</b>	<b>6 768</b>
<b>H</b>	<b>6 223</b>